

### 6° Lots de 1.000.000 de francs et lots de consolation de 10.000 F.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Les 46 billets dont le numéro reproduira à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, celui du billet gagnant le lot de 1.000.000 de francs bénéficieront d'un lot de consolation de 10.000 F.

Au cas où, par application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le lot serait attribué au billet portant le numéro 200.000, les numéros des billets bénéficiaires des lots de consolation seraient déterminés à partir du nombre 000.000 résultant de la sortie des six boules portant le chiffre zéro.

### 7° Lots de 1.000.000 de francs et lots de consolation de 10.000 F.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Les 46 billets dont le numéro reproduira à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, celui du billet gagnant le lot de 1.000.000 de francs bénéficieront d'un lot de consolation de 10.000 F.

Au cas où, par application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le lot serait attribué au billet portant le numéro 200.000, les numéros des billets bénéficiaires des lots de consolation seraient déterminés à partir du nombre 000.000 résultant de la sortie des six boules portant le chiffre zéro.

#### Article 7.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

#### Article 8.

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

#### Article 9.

L'agent comptable de la dette publique paiera à vue, par chèque ou virement de compte exclusivement, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 10.000 F affectés à des billets divisibles qu'il a lui-même remis, à titre de dotation, aux organismes d'émission approvisionnés par ses soins.

A partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi ou un jour de fermeture légale des caisses publiques, à partir du troisième jour ouvrable, il paiera également par chèque ou virement de compte, les lots d'un montant supérieur à 250 F affectés à des billets indivisibles et les lots d'un montant supérieur à 10.000 F affectés à des billets divisibles qu'il a lui-même remis, à titre de dotation, aux organismes d'émission approvisionnés par ses soins.

Lorsque le paiement sera demandé en numéraire, l'agent comptable acceptera en dépôt, dans les mêmes délais, les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 F. En contrepartie du billet déposé, il remettra au déposant une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur.

Après vérification, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine sur présentation de cette reconnaissance de dépôt. Lorsque celle-ci aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage. Lorsqu'elle aura revêtu la forme au porteur, le paiement aura lieu à vue, mais aucune opposition ni revendication ne sera reçue.

Dans le cas d'un lot inférieur à 250 F, le paiement en numéraire interviendra dans les conditions déterminées à l'article ci-dessus.

#### Article 10.

Les caisses ci-dessous désignées paieront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 F affectés à des billets indivisibles :

Recette générale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine, trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc, trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Ces caisses recevront en dépôt les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 F et les adresseront, pour vérification, à l'agent comptable de la dette publique après avoir remis au déposant une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, au choix du gagnant. Dès réception de l'autorisation de paiement, le montant du lot pourra être payé, sur présentation de la reconnaissance de dépôt, à la caisse qui l'aura délivrée. Le paiement, fait au vu de cette reconnaissance de dépôt, est soumis aux règles énoncées à l'article 9 ci-dessus.

#### Article 11.

Dès réception du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les comptables directs du Trésor paieront à vue aux organismes émetteurs accrédités auprès de leur caisse les lots affectés aux billets divisibles qu'ils ont eux-mêmes remis, à titre de dotation, à ces organismes.

#### Article 12.

Pour l'application des dispositions figurant aux articles 9- et 10 ci-dessus, la somme à retenir est, en cas de cumul de lots sur un même billet, celle du lot du montant le plus élevé.

#### Article 13.

Le droit au paiement des lots acquis aux billets se prescrit par le délai de six mois à compter du jour du tirage. Toutefois, le paiement des billets déposés pour vérification dans le délai susvisé pourra être demandé jusqu'à l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

#### Article 14.

Les fractions de lots acquises aux représentations de dixièmes de billets seront payées par les soins des organismes qui ont émis ces fractions de billets. Les représentations de dixièmes de billets doivent être présentées au paiement dans le délai d'un an à compter du jour du tirage.

#### Article 15.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale 1965 dite Double Tranche de la Saint-Valentin implique adhésion au présent règlement.

#### Article 16.

Ce règlement ainsi que les résultats du tirage seront insérés au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé :

Paris, le 19 novembre 1964.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

*Le secrétaire général de la loterie nationale,*  
CHARLES LÉONNET.

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-75 du 22 janvier 1965 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice pour l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, modifiée en dernier lieu le 4 août 1962, et notamment son article 94 dont le dernier alinéa est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine les frais qui peuvent être compris sous la dénomination de frais de justice pour l'application de la présente loi ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui s'y rapporte. »

Vu le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 abrogeant les articles 8 à 19 et 21 à 24 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les remplaçant par les dispositions réglementaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

#### SECTION I

##### Des témoins.

##### A. — Règles générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il peut être alloué, s'ils le requièrent, aux témoins appelés à déposer :

a) Devant les tribunaux maritimes commerciaux ;

b) Devant les conseils de discipline constitués en exécution du décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960.

c) Devant les administrateurs de l'inscription maritime procédant aux enquêtes contradictoires prévues à l'article 36 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée :

- 1° Une indemnité de comparution ;
- 2° Des frais de voyage ;
- 3° Une indemnité de séjour forcé.

Art. 2. — Les indemnités accordées aux témoins ne sont payées aux intéressés qu'autant qu'ils ont été cités par les présidents et les commissaires rapporteurs des tribunaux maritimes commerciaux, par les présidents et les rapporteurs des conseils de discipline, et par les administrateurs de l'inscription maritime enquêteurs visés aux a, b et c de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Les témoins cités à la requête des prévenus reçoivent les indemnités visées à l'article 1<sup>er</sup> ; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

Art. 4. — Les témoins qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage ou de séjour, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution :

- 1° Les gardes champêtres ainsi que les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts ;
- 2° Les gardes-pêche ;
- 3° Les facteurs des postes ;
- 4° Les gendarmes ;
- 5° Tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

Art. 5. — Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payables sur les crédits destinés à pourvoir à l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission, et qu'à la date de leur comparution, ce congé ou cette permission soit encore en cours.

Art. 6. — Les mandats délivrés aux témoins doivent énoncer que la taxe a été requise par ceux-ci.

#### B. — Indemnités de comparution.

Art. 7. — Les témoins âgés de seize ans ou plus reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée à 4 F.

Art. 8. — Lorsque les enfants de moins de seize ans appelés en témoignage sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent, ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue à l'article précédent.

Art. 9. — Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue à l'article 7.

Art. 10. — Tout témoin a droit à l'indemnité prévue aux articles 7, 8 et 9 alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

#### C. — Frais de voyage et de séjour forcé.

Art. 11. — Lorsque les témoins se déplacent à plus de quatre kilomètres de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

- 1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2<sup>e</sup> classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour.
- 2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour.
- 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0,27 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.
- 4° Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du billet aller et retour en 2<sup>e</sup> classe.

Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque

titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 12. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par l'administrateur de l'inscription maritime de la circonscription maritime de sa résidence, un mandat provisoire, acompte sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Cette avance peut être égale au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

L'ordonnateur mentionne l'acompte en marge ou au bas de l'avertissement remis aux témoins.

Art. 13. — Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 20 km de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 4 F.

Art. 14. — Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 10 F, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 13.

Cette indemnité leur est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure. Dans ce cas, les témoins sont tenus de faire constater par le président du tribunal maritime commercial ou du conseil de discipline, par l'administrateur de l'inscription maritime, par le maire ou l'un de ses adjoints ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé.

Art. 15. — Lorsque l'indemnité est allouée en raison d'un séjour survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat prescrit au dernier alinéa de l'article 14, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

Art. 16. — Les indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 11 et suivants sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de seize ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions précisées aux articles 8 et 9.

### SECTION II

*Des juges non fonctionnaires des tribunaux maritimes commerciaux et des membres non fonctionnaires des conseils de discipline.*

Art. 17. — Il est accordé aux juges non fonctionnaires des tribunaux maritimes commerciaux ainsi qu'aux membres non fonctionnaires des conseils de discipline constitués en exécution du décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960, s'ils le requièrent et quand il y a lieu :

- 1° Une indemnité de séance ;
- 2° Des frais de voyage ;
- 3° Une indemnité de séjour.

Art. 18. — L'indemnité de séance est accordée quel que soit le lieu de résidence des intéressés. Elle est fixée pour chaque séance à 7,50 F. Il ne peut être alloué plus d'une indemnité de séance pour la même matinée ou pour le même après-midi.

Art. 19. — Lorsque les intéressés se déplacent à plus de 4 km de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée dans les conditions prévues à l'article 11.

Art. 20. — Lorsque la ville où siège le tribunal ou le conseil de discipline est à une distance de plus de 4 km de la commune de la résidence des intéressés et que ceux-ci sont, de ce fait, retenus hors de leur résidence normale, ils ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 12,50 F.

Cette indemnité leur est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté.

### SECTION III

*Des assistants techniques participant aux enquêtes sur accidents de mer.*

Art. 21. — Les assistants techniques non fonctionnaires participant aux enquêtes sur accidents de mer effectuées en vertu de l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande peuvent recevoir, s'ils le requièrent, des vacations au taux de 5 F par demi-journée consacrée, sous la conduite de l'administrateur de l'inscription maritime enquêteur, à l'interrogatoire des prévenus et à l'audition des témoins.

Il peut être alloué aux intéressés des indemnités de voyage dans les conditions fixées par les articles 19 et 20 du présent décret, l'indemnité prévue au premier alinéa de l'article 20 étant alors accordée lorsque la ville dans laquelle il est procédé à l'enquête est à une distance de plus de 4 km de leur commune de résidence.

## SECTION IV

*Des interprètes traducteurs.*

Art. 22. — Les traductions par écrit sont payées 2 F les cent mots français.

Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés pour faire des traductions orales devant les instances d'enquête ou de juridiction, il leur est alloué :

1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier : 4 F ;

2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 2 F.

## SECTION V

*Des experts.*

Art. 23. — Dans les cas où une expertise est nécessaire, l'expert doit faire connaître le montant prévu de ses frais et honoraires avant de commencer l'expertise.

Au-dessus de la somme de 500 F cette demande est soumise au ministre chargé de la marine marchande, qui statue.

Les prix des expertises peuvent être réduits en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport. Si le travail doit être refait, toute rémunération peut être refusée.

Art. 24. — Lorsque les experts se déplacent à plus de 4 kilomètres de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée dans les conditions prévues à l'article 11. Toutefois, si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway, le tarif applicable est celui de la 1<sup>re</sup> classe.

Art. 25. — Il est alloué en outre aux experts, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 10 kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 7 F par jour, et, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 50 kilomètres, une somme de 14 F par jour.

Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 14 F par jour, se substituant à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

Art. 26. — Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement de tous débours reconnus indispensables.

## SECTION VI

*Des greffiers.*

Art. 27. — Les greffiers des tribunaux maritimes commerciaux peuvent délivrer aux parties et aux frais de celles-ci :

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives et des jugements ;

2° Avec l'autorisation du ministre chargé de la marine marchande, expédition de toutes les autres pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Art. 28. — Aucune expédition autre que celle des jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du ministre chargé de la marine marchande, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Art. 29. — Les droits d'expédition dus aux greffiers des tribunaux maritimes commerciaux dans les cas prévus aux articles 27 et 28 sont fixés à 0,75 F la page dactylographiée et à 0,45 F la page manuscrite.

Les expéditions comportent au minimum : lorsqu'elles sont dactylographiées, 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes ; lorsqu'elles sont établies à la main, 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Art. 30. — Il n'est rien alloué aux greffiers des tribunaux maritimes commerciaux pour les autres écritures qu'ils sont tenus de faire dans l'exercice de leurs fonctions.

## SECTION VII

*Du paiement des frais.*

Art. 31. — Les indemnités dues aux témoins, aux membres non fonctionnaires des tribunaux maritimes commerciaux et des conseils de discipline, aux assistants techniques participant aux enquêtes sur accident de mer et aux interprètes sont mandatées dans les mêmes conditions que les frais de déplacement payés sur le budget de la marine marchande, au vu d'états taxés apposés par le président du tribunal maritime commercial ou du conseil de discipline ou par l'administrateur de l'inscription maritime enquêteur, au pied des réquisitions, copies de convocations ou citations, états ou mémoires des parties.

Art. 32. — Les honoraires des experts et les droits d'expédition dus aux greffiers sont payés sur mémoires des parties prenantes, approuvés par le président du tribunal maritime commercial ou l'administrateur de l'inscription maritime enquêteur.

Art. 33. — Le ministre des travaux publics et des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,  
MARC JACQUET.

Le ministre d'Etat  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JEAN FOYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,  
ROBERT BOULIN.

**Création d'une zone réservée d'aérodrome associée aux aérodromes de Bordeaux-Mérignac et de Souge.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et des conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par les décrets n° 58-831 du 11 septembre 1958, n° 60-748 du 25 juillet 1960 et n° 60-1303 du 3 décembre 1960,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une zone réservée d'aérodrome associée aux aérodromes de Bordeaux-Mérignac et de Souge.

Les caractéristiques de cette zone sont les suivantes :

Limites latérales :

Arc de cercle de 6,5 milles nautiques de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 44° 50' N-00° 43' W (aérodrome de Bordeaux-Mérignac) ;

Arc de cercle de 4 milles nautiques de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 44° 56' N-00° 34' W (radiophare BDM),

reliés par leurs tangentes extérieures communes.

Limites verticales :

Limite inférieure : niveau du sol.

Limite supérieure : niveau de vol 30.

Conditions d'utilisation :

La zone définie ci-dessus est réservée aux aéronefs munis de moyens de radiocommunication air/sol et à destination ou en provenance des aérodromes de Bordeaux-Mérignac et de Souge.

En régime VFR, les aéronefs devront se conformer aux procédures et cheminements qui seront inclus dans les publications d'information aéronautique de base.

Des dérogations à ces procédures pourront être accordées dans certaines conditions par la tour de contrôle de Bordeaux-Mérignac.

Art. 2. — La date de mise en vigueur des dispositions du présent arrêté sera portée à la connaissance des usagers par voie de Notam.